

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No: 500-09-030824-239
(500-17-108407-191)

DATE: 24 avril 2025

**FORMATION: LES HONORABLES SIMON RUEL, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

ALFONSO GRACEFFA
APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – demandeur
c.

IVANHOÉ CAMBRIDGE INC.
INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE – défenderesse

**OTÉRA CAPITAL HOLDING INC.
CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**
INTIMÉES – défenderesses

ARRÊT

[1] L'appelant, M. Graceffa, se pourvoit contre un jugement rendu le 15 novembre 2023 par la Cour supérieure, district de Montréal¹, lequel rejette son recours en congédiement illégal et en diffamation, mais accueille en partie sa demande en paiement de primes².

[2] L'appel principal soulève les questions suivantes : (1) le juge a-t-il commis une erreur révisable en concluant à la présence d'un motif sérieux de congédiement;

¹ L'honorable Andres C. Garin, j.c.s.

² *Graceffa c. Otéra Capital Holding Inc.*, 2023 QCCS 4397 [Jugement entrepris].

(2) le juge a-t-il commis une erreur révisable dans son analyse sur la diffamation; et (3) le juge a-t-il commis une erreur révisable dans son analyse des droits de M. Graceffa de recevoir certaines primes. Cette dernière question est aussi soulevée dans l'appel incident déposé par Ivanhoé Cambridge (« Ivanhoé »).

[3] L'audition en Cour supérieure de cette affaire relative au congédiement de M. Graceffa, un cadre supérieur de filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), d'Ivanhoé et d'Otéra Capital Holding (« Otéra »), a duré 11 jours. Le jugement de première instance fait 434 paragraphes sur 86 pages.

[4] Le juge analyse minutieusement la preuve et les questions soulevées par les parties. Les faits sont amplement décrits dans le jugement, il y a lieu pour le lecteur de s'y référer.

[5] Les questions soulevées par les parties, tant dans l'appel principal que dans l'appel incident, sont de nature factuelle ou sont, au mieux, mixtes. Les parties ne soulèvent aucune question de droit isolable du substrat factuel de l'affaire.

[6] La qualification des motifs du congédiement par le juge de première instance, à savoir les constats factuels et la qualification des comportements de M. Graceffa³, l'analyse du comportement des intimés⁴, qualifié de diffamatoire, et la question du paiement des primes soulèvent des questions de fait, d'interprétation contractuelle ou mixtes⁵, questions qui commandent l'application de l'exigeante norme d'intervention de l'erreur manifeste et déterminante⁶.

[7] En effet, il n'est pas le rôle de la Cour d'appel de reprendre l'exercice d'évaluation des faits effectué en première instance. Pas plus qu'il n'appartient à la Cour de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve ou de réévaluer la crédibilité des témoins⁷. Ainsi, la partie qui allègue une erreur dans l'appréciation de la preuve ou encore quant à l'application d'une norme juridique en fonction des faits doit

³ *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Jean*, 2019 QCCA 128, paragr. 51; *Garneau c. Gestion Universitas inc.*, 2018 QCCA 1525, paragr. 12; *Brunelle c. Coopérative d'Alentour*, 2015 QCCA 2163, paragr. 4-6.

⁴ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, paragr. 38 et 66; *Lalli c. Gravel*, 2021 QCCA 1549, paragr. 53, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 16 juin 2022, n° 39979; *Proulx c. Martineau*, 2015 QCCA 472, paragr. 26.

⁵ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, paragr. 41; *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, 2015 QCCA 476, paragr. 44.

⁶ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mars 2017, n° 36924; *Carignan c. Maison Carignan inc.*, 2020 QCCA 1042, paragr. 12; *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 54-55.

⁷ *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, paragr. 38.

précisément identifier l'erreur qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »⁸. Il doit s'agir d'une erreur flagrante ou évidente.

[8] Encore faut-il qu'une telle erreur soit déterminante en ce que l'erreur ainsi décelée compromette suffisamment le jugement pour en justifier la réformation⁹.

[9] Il n'est pas suffisant de dire que le juge aurait dû prononcer telle ou telle conclusion en fonction de la preuve¹⁰. La déférence tient compte de l'organisation institutionnelle des tribunaux et de la nécessité de reconnaître que les juges de première instance, qui ont vu et entendu les parties, sont les mieux placés pour trancher les questions de fait ou d'application du droit aux faits¹¹. S'ajoutent des enjeux d'efficacité judiciaire et d'accès à la justice¹². Les litiges doivent en principe être résolus en première instance.

[10] Essentiellement, les parties proposent à la Cour de refaire le procès qui a eu lieu en première instance. Elles ne relèvent, de part et d'autre, aucune erreur révisable. Il y aura donc lieu de rejeter tant l'appel principal que l'appel incident. Voici pourquoi.

LES MOTIFS DE CONGEDIEMENT

[11] Le juge conclut que trois des six motifs de congédiement invoqués par les intimés étaient fondés. Ou, plus précisément, que le motif 1 (recouvrement de dettes dans les bureaux d'Otéra) justifiait un congédiement sans préavis, alors que les motifs 2 (non-divulgaration des fonctions et de l'intérêt de M. Graceffa dans les sociétés actionnaires de Construction Sainte-Gabrielle) et 3 (omission de M. Graceffa de divulguer en continu ses activités d'affaires parallèles avec Thomas Marcantonio), bien qu'isolément n'auraient pas justifié un congédiement, se cumulent et appuient le motif 1¹³.

[12] Il convient d'emblée de faire une observation. M. Graceffa, un haut dirigeant de filiales de la Caisse, organisme mandataire de l'État¹⁴, qui a la responsabilité d'administrer des milliards de dollars d'actifs des Québécois, a choisi de continuer à exercer, en parallèle de ses fonctions, plusieurs activités commerciales, dont certaines entraient potentiellement en conflit avec celles de la Caisse et de ses filiales.

⁸ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 77, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mars 2017, n° 36924.

⁹ *Barabé c. Senécal*, 2024 QCCA 798, paragr. 4 citant *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, 2019 QCCA 1168.

¹⁰ *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, paragr. 38; *Barabé c. Senécal*, 2024 QCCA 798, paragr. 5.

¹¹ *Barabé c. Senécal*, 2024 QCCA 798, paragr. 6; *Garcia Lorenzo c. Miga (Migas Home Inspections)*, 2016 QCCA 1661, paragr. 8.

¹² *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, paragr. 16.

¹³ Jugement entrepris, paragr. 168, 169, 197, 250 et 424-427.

¹⁴ *Loi sur la caisse de dépôt et placement du Québec*, RLRQ c. C-2, art. 4 et 4.1.

[13] Si, pour l'essentiel, ces activités n'étaient pas strictement interdites par les codes de déontologie applicables¹⁵, elles plaçaient indéniablement M. Graceffa à risque de violation de ses obligations déontologiques, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, ce qui inclut les activités qui pourraient être perçues comme potentiellement embarrassantes pour ses employeurs¹⁶. Ces activités entraînaient des obligations accrues de divulgation et d'approbation pour M. Graceffa.

[14] Bref, force est de constater que M. Graceffa s'est lui-même placé dans une situation qui générerait des risques réputationnels pour les filiales de la Caisse et des risques de conflits d'intérêts réels ou apparents.

[15] L'ensemble des reproches ayant mené au congédiement de M. Graceffa découle de la matérialisation de risques qu'il a pris de maintenir ses activités d'affaires parallèles à ses hautes fonctions pour les filiales de la Caisse. Ces fonctions nécessitaient le respect par M. Graceffa, en tant que haut dirigeant, de très hautes normes d'éthique. Par ailleurs, comme président-directeur général et président du conseil d'administration d'Otéra, M. Graceffa avait la responsabilité ultime de l'éthique au sein de cette filiale. Comme le souligne le juge de première instance, il était indéniablement tenu à de très hautes normes d'éthique et de loyauté dans l'exercice de ses fonctions de haut dirigeant au sein des filiales de la Caisse¹⁷. En somme, il n'était pas un employé ordinaire.

[16] Le juge de première instance reconnaît l'extraordinaire compétence et expérience de M. Graceffa, qui l'ont mené au sommet de la hiérarchie au sein des filiales de la Caisse¹⁸. Cependant, selon le juge, il a commis des fautes déontologiques inexcusables, qui doivent être évaluées compte tenu de la nature de ses fonctions et de l'intérêt public, fautes qui ont ultimement entraîné son congédiement.

[17] Donc, le juge retient que le premier motif de congédiement soulevé par les intimés était fondé¹⁹. Sommairement, M. Graceffa, qui à partir de 2016 s'implique activement au côté de son frère dans la société Construction Sainte-Gabrielle (« Sainte-Gabrielle »)²⁰, une entreprise de construction domiciliaire, en difficultés financières et qui lui devait 2,15 millions de dollars, a, parallèlement à ses fonctions chez Otéra, effectué des activités de recouvrement liées à Sainte-Gabrielle.

[18] En particulier, un dénommé Lamontagne devait des sommes à son frère, sommes qui avaient initialement été prêtées par Sainte-Gabrielle à Lamontagne. M. Graceffa s'est impliqué directement dans les activités de recouvrement de ces sommes auprès de Lamontagne. Ces activités ont eu cours notamment à son bureau professionnel d'Otéra,

¹⁵ Pièces D-1, D-2, D-3 et D-4.

¹⁶ Pièce D.1.2016, p. 11, paragraphe 7.1 (2); Pièce D-2.2016, p. 7 et 8, paragr. 4.7.3.

¹⁷ Jugement repris, paragr. 200.

¹⁸ Jugement repris, paragr. 1.

¹⁹ Jugement repris, paragr. 195-197.

²⁰ Jugement repris, paragr. 145-152.

quand Lamontagne lui a remis une liasse de billets totalisant 15 000 \$²¹. Or, Lamontagne est un individu criminalisé en plus d'être un failli non libéré²².

[19] M. Graceffa avait reçu au préalable des documents d'un avocat mandaté par lui et son frère qui soulevaient plusieurs problématiques importantes avec cet individu, documents qu'il prétend ne pas avoir eu le temps de lire avant de rencontrer Lamontagne à son bureau professionnel²³.

[20] Les constats du juge sur cette question sont dévastateurs²⁴. Selon le juge, en plus d'avoir fait preuve d'un très grand manque de jugement, M. Graceffa a violé plusieurs dispositions des codes d'éthique auxquels il était assujéti. Selon le juge, l'acceptation par M. Graceffa d'une enveloppe remplie d'espèces dans les bureaux d'Otéra soulevait des suspicions d'activités irrégulières et de corruption.

[21] Le juge remarque que ces activités, si elles avaient été connues du public, se seraient inévitablement répercutées défavorablement sur Otéra, la Caisse et ses filiales par incidence, et sur la probité de ses dirigeants²⁵.

[22] Selon le juge, M. Graceffa a commis une inconduite grave qui justifiait un congédiement sans préavis. Ajoutons que le juge considère le deuxième motif comme étant fondé, c'est-à-dire que M. Graceffa a omis de divulguer à son employeur son intérêt et ses fonctions dans deux sociétés actionnaires de Sainte-Gabrielle, en plus de ses fonctions directement dans Sainte-Gabrielle en application d'une convention unanime d'actionnaires²⁶. Ceci exacerbe la gravité des activités de recouvrement de M. Graceffa qui se sont déroulées dans son bureau professionnel d'Otéra, puisque ses activités d'affaires parallèles étaient cachées à son employeur²⁷.

[23] M. Graceffa consacre l'essentiel de ses arguments sur la question de son congédiement sans préavis en raison de son activité de recouvrement de dettes et de l'acceptation d'une liasse de billets à son bureau professionnel.

[24] Les reproches sont factuels. Il plaide que le juge aurait dû tenir compte de certains aspects de la preuve qui étaient de nature à minimiser la gravité de ses gestes, par exemple : que d'accepter des paiements en argent n'est pas illégal; qu'il n'était pas visé par le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des*

²¹ Jugement entrepris, paragr. 179.

²² Jugement entrepris, paragr. 188.

²³ Jugement entrepris, paragr. 181, renvoyant à la pièce P-52.

²⁴ Voir paragraphes 182 et ss. du Jugement entrepris.

²⁵ Jugement entrepris, paragr. 191 et 194.

²⁶ Jugement entrepris, paragr. 148 et 162-164.

²⁷ Jugement entrepris, paragr. 196.

*activités terroristes*²⁸ (obligation des institutions financières de rapporter les transactions en espèces de plus de 10 000 \$); qu'il ne savait pas que Lamontagne avait un casier judiciaire; qu'il n'y avait pas d'interdiction formelle qu'un employé puisse se livrer à d'autres activités professionnelles dans les bureaux d'Otéra; et que, si ces activités avaient été rendues publiques, cela n'aurait pas nécessairement eu un effet public négatif pour Otéra, la Caisse et ses filiales.

[25] En somme, M. Graceffa propose essentiellement à cette Cour de refaire le procès et de tirer une conclusion différente, mais qui lui serait cette fois favorable.

[26] Le juge de première instance devait évaluer le sérieux des motifs de congédiement en tenant compte d'une pléiade de faits et de circonstances²⁹. La norme d'intervention est celle de l'erreur manifeste et déterminante³⁰.

[27] Face à l'affirmation de M. Graceffa selon laquelle il n'était tout simplement pas au courant du passé de Lamontagne avant d'organiser une rencontre à son bureau d'Otéra, le juge conclut que peu importe la connaissance préalable du passé criminel et du statut de failli non libéré de cet individu, l'acceptation par M. Graceffa d'une liasse de billets totalisant 15 000 \$ aux bureaux d'Otéra est intrinsèquement suspecte³¹. Le simple fait d'accepter cette enveloppe lors de la rencontre est grandement fautif, surtout à la lumière du poste et des fonctions de M. Graceffa, de son expérience et de la nature de l'institution qu'il dirigeait³². Comme le constate le juge, M. Graceffa aurait pu refuser ce paiement en espèce, ce qu'il n'a pas fait³³.

[28] Si le juge de première instance ne se prononce pas formellement sur la crédibilité de l'allégation de M. Graceffa selon laquelle il n'avait pas lu les documents transmis par l'avocat mandaté par son frère et lui qui faisaient état du passé criminel de Lamontagne et de son statut de failli non-libéré, il conclut essentiellement qu'il a été négligent à cet égard, cette information était facilement disponible, « [i]mportant information was sitting in his email box or could have been readily obtained had he made a call to counsel »³⁴.

²⁸ *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, al. 7(1)a).

²⁹ *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Jean*, 2019 QCCA 128, paragr. 51; *Garneau c. Gestion Universitatis inc.*, 2018 QCCA 1525, paragr. 12; *Brunelle c. Coopérative d'Alentour*, 2015 QCCA 2163, paragr. 4-6.

³⁰ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mars 2017, n° 36924; *Carignan c. Maison Carignan inc.*, 2020 QCCA 1042, paragr. 12; *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 54-55.

³¹ Jugement entrepris, paragr. 183-188.

³² Jugement entrepris, paragr. 185-188.

³³ Jugement entrepris, paragr. 189.

³⁴ Jugement entrepris, paragr. 190.

[29] Il n'y a pas d'erreur manifeste ici.

[30] En réponse à l'argument de M. Graceffa voulant qu'il n'ait contrevenu à aucun code d'éthique applicable, le juge retient que ces codes précisent que même une apparence de conflits d'intérêts³⁵ ou la participation directe ou indirecte à des activités susceptibles de nuire ou d'embarrasser publiquement Otéra était proscrite³⁶. Sur ce dernier élément, le juge conclut que les actions de M. Graceffa, qui se sont déroulées dans les bureaux d'Otéra, une filiale de la Caisse qui est mandataire de l'État québécois, n'appartenaient pas au domaine privé³⁷. Si elles avaient été révélées, ces activités se seraient inévitablement reflétées négativement et auraient soulevé des doutes sur la droiture des activités d'Otéra³⁸. Ces reproches sont ancrés dans la preuve.

[31] S'ajoute le deuxième motif de congédiement. Comme le juge le constate³⁹, M. Graceffa a omis, pendant des années, de divulguer sa participation active dans Sainte-Gabrielle, tel que l'obligeait sa fonction à titre d'employé et d'administrateur d'Otéra⁴⁰, de même que sa fonction d'administrateur d'Ivanhoé de septembre 2017 à mars 2018⁴¹ et de Chef des unités d'affaires d'Ivanhoé à compter de mars 2018⁴². Une approbation était par ailleurs nécessaire avant d'accepter un poste au sein d'une société externe à but lucratif⁴³, approbation qui n'était évidemment possible que si les divulgations appropriées étaient faites de manière annuelle.

[32] Le juge pouvait donc conclure que l'inconduite de M. Graceffa était aggravée par le fait que son intérêt et ses fonctions dans Sainte-Gabrielle n'avaient pas été divulgués, fonctions qui l'ont par ailleurs amené à s'impliquer de manière importante dans des activités de recouvrement d'une dette de Lamontagne.

[33] En somme, au terme d'une analyse factuelle exhaustive des motifs de congédiement, le juge retient que la preuve est prépondérante à l'égard d'une combinaison de manquements de la part de M. Graceffa qui ont rompu le lien de confiance essentiel à la relation d'emploi. Ce dernier ne relève aucune erreur révisable. Ses arguments sur ce motif doivent être rejetés.

³⁵ Jugement entrepris, paragr. 69.

³⁶ Jugement entrepris, paragr. 192.

³⁷ Jugement entrepris, paragr. 186.

³⁸ Jugement entrepris, paragr. 191 et 194.

³⁹ Jugement entrepris, paragr. 164.

⁴⁰ Pièce D-1.2016, Code d'éthique des employés d'Otéra pour l'année 2016; Pièce D-2.2016, Code d'éthique et de déontologie des administrateurs d'Otéra pour l'année 2016.

⁴¹ Jugement entrepris, paragr. 19.

⁴² Pièce D-3, Code d'éthique et de déontologie des employés d'Ivanhoé pour l'année 2018; Pièce D-4, Code d'éthique et de déontologie des administrateurs d'Ivanhoé pour l'année 2016.

⁴³ Jugement entrepris, paragr. 71, 78, 82, 156 et 165.

LA DIFFAMATION

[34] La deuxième question soulevée par M. Graceffa concerne la diffamation. Il prétend avoir été diffamé par les communiqués de presse d'Ivanhoé et d'Otéra annonçant la fin de son emploi⁴⁴, par la publication du sommaire du rapport d'enquête interne par la Caisse et par les propos du président de la Caisse, M. Michael Sabia, lors d'une entrevue radiophonique. Il plaide que le juge a erré dans son application des principes en matière de diffamation, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation du préjudice.

[35] Encore une fois, sous le couvert de questions de droit qui sont en fait des questions de fait ou mixtes, M. Graceffa cherche à refaire le procès en appel. Le juge ne commet aucune erreur de droit.

[36] Le sommaire du rapport d'enquête interne ne nommait pas M. Graceffa. Mais il pouvait être possible pour un observateur externe de conclure qu'il était l'un des employés fautifs par recoupement avec les communiqués de presse qui l'identifiaient⁴⁵.

[37] Il s'agissait d'une situation difficile et la Caisse devait faire des choix. Si elle n'avait pas fait preuve de transparence, elle aurait été accusée de dissimulation. Elle a choisi de faire preuve d'autant de transparence que possible, tout en protégeant les informations nominatives qui auraient permis d'identifier les personnes visées par des mesures disciplinaires. La situation était loin d'être parfaite pour toutes les parties en cause. Mais, en somme, le juge conclut que les communiqués de presse et le sommaire de l'enquête interne, bien qu'ils aient jeté un certain discrédit sur M. Graceffa⁴⁶, n'étaient pas fautifs sur le plan de la responsabilité civile⁴⁷.

[38] À cet égard, le juge tient compte des éléments suivants : des précautions ont été prises pour ne pas identifier les employés congédiés, dont M. Graceffa; un avis juridique a été obtenu⁴⁸; la Caisse s'était engagée publiquement dès le début de la controverse à rendre publiques les conclusions de l'enquête interne⁴⁹; M. Graceffa était un très haut dirigeant de filiales de la Caisse, publiquement visé par des allégations défavorables; le maintien de la confiance du public dans l'intégrité du portfolio de la Caisse, de ses filiales et de ses dirigeants justifiait la transparence⁵⁰; et l'affaire, qui faisait déjà l'objet de reportages médiatiques, était manifestement d'intérêt public⁵¹. Ces considérations, éminemment factuelles, sont à l'abri d'intervention.

⁴⁴ Pièces P-25 et P-26.

⁴⁵ Jugement entrepris, paragr. 366 et 377-380.

⁴⁶ Jugement entrepris, paragr. 366-380.

⁴⁷ Jugement entrepris, paragr. 365 et 400.

⁴⁸ Jugement entrepris, paragr. 399.

⁴⁹ Jugement entrepris, paragr. 388.

⁵⁰ Jugement entrepris, paragr. 391 et 392.

⁵¹ Jugement entrepris, paragr. 396.

[39] Quant à l'entrevue radiophonique accordée par M. Sabia, le juge conclut que les mots utilisés pour décrire la conduite de M. Graceffa, sans le nommer explicitement, reflétaient la gravité de la situation. Par ailleurs, M. Sabia n'a pas indiqué lors de l'entrevue que des activités criminelles avaient été commises par les employés congédiés. Encore une fois, selon le juge, il n'y a pas de faute. Les constats du juge s'appuient sur la preuve.

LES PRIMES – APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT

[40] Le juge a déterminé que, malgré son congédiement pour cause, l'intimé incident, M. Graceffa, avait droit au paiement de certaines primes :

- Prime annuelle de 2018 d'Ivanhoé, payable en avril 2019 (régime d'intéressement annuel – « Prime RIA ») (368 000 \$).
- Prime spéciale d'Ivanhoé, payable en avril 2019 (en remplacement du régime d'intéressement à long terme d'Otéra – « Prime spéciale ») (400 000 \$).

[41] Il est à noter que M. Graceffa a été suspendu le 8 février 2019, avec traitement, pendant la tenue de l'enquête interne. Il a été formellement congédié le 27 mai 2019⁵².

[42] Sur ces questions, le juge détermine, en examinant les documents contractuels et les politiques de bonification applicables, que les primes en question faisaient partie de la rémunération de M. Graceffa. Quand M. Graceffa a été suspendu, il l'a été avec plein traitement. Conséquemment, le juge constate que les parties ont convenu que M. Graceffa continuerait à recevoir sa rémunération conformément à son contrat de travail. La Prime RIA faisait partie de cette rémunération⁵³.

[43] Le juge interprète une disposition du régime d'intéressement annuel applicable à M. Graceffa comme signifiant qu'en cas de congédiement avec motif, la Prime RIA n'est pas payable pour l'année de la fin d'emploi. Par conséquent, M. Graceffa n'a pas droit à la Prime RIA pour 2019, l'année où il a perdu son emploi, mais il y a droit pour l'année antérieure, soit 2018 (prime payable en avril 2019)⁵⁴.

[44] Le juge analyse les conditions du régime d'intéressement annuel, qui prévoient que le calcul de la Prime RIA tient compte de l'atteinte d'objectifs individuels, de la maîtrise des compétences et de la contribution globale de l'employé⁵⁵. Il remarque qu'Ivanhoé n'a déposé aucune preuve quant aux objectifs individuels fixés pour M. Graceffa, aucune preuve n'a non plus été faite indiquant que ses compétences étaient

⁵² Jugement repris, paragr. 40-41 renvoyant à la Pièce P-18.

⁵³ Jugement repris, paragr. 273.

⁵⁴ Jugement repris, paragr. 275-279; Pièce D-70.

⁵⁵ Jugement repris, paragr. 281.

déficiantes ou que sa contribution globale pour 2018 n'était pas adéquate⁵⁶. Également, aucune preuve n'a été faite permettant de conclure que les motifs de congédiement devraient priver M. Graceffa d'une prime à laquelle il aurait droit et pour laquelle il a performé à la satisfaction apparente de son employeur et pour le bénéfice de celui-ci et des Québécois par incidence⁵⁷.

[45] Par conséquent, M. Graceffa avait droit au paiement de la Prime RIA, qui faisait partie de sa rémunération⁵⁸. Le juge arbitre la somme à 368 000 \$, soit le pourcentage cible de 80 % du salaire prévu au contrat d'emploi⁵⁹. Il n'y a en effet pas de preuve de la performance de M. Graceffa en fonction des objectifs recherchés qui pourrait justifier un montant plus élevé.

[46] En ce qui concerne la Prime spéciale payable en avril 2019, le juge applique essentiellement le même raisonnement⁶⁰. Aucune preuve n'a été présentée concernant les objectifs de rendement fixés pour M. Graceffa par Ivanhoé. De même, aucune preuve n'a été produite à l'appui de l'affirmation selon laquelle le congédiement de M. Graceffa pour un motif sérieux suppose nécessairement qu'il n'a pas atteint ces objectifs et qu'il n'aurait donc pas droit à la Prime spéciale.

L'appel incident

[47] Dans son appel incident, Ivanhoé plaide que la Prime RIA et la Prime spéciale n'auraient pas dû être accordées par le juge de première instance. Fondamentalement, Ivanhoé plaide que le juge aurait dû tenir compte du fait que l'octroi des primes n'était pas automatique, mais discrétionnaire et soumis à l'approbation du comité des ressources humaines. Selon Ivanhoé, compte tenu des fautes graves commises par M. Graceffa, les deux primes en litige n'auraient pas été approuvées.

[48] Ces moyens doivent être rejetés.

[49] Les moyens soulevés par Ivanhoé sont essentiellement factuels. Elle demande en effet à la Cour de réinterpréter les documents contractuels et les politiques de bonification qui ont été considérés par le juge. La norme exigeante de l'erreur manifeste et déterminante est applicable⁶¹.

⁵⁶ Jugement entrepris, paragr. 282.

⁵⁷ Jugement entrepris, paragr. 283-284.

⁵⁸ Jugement entrepris, paragr. 284.

⁵⁹ Jugement entrepris, paragr. 286; Pièce P-10.

⁶⁰ Jugement entrepris, paragr. 292.

⁶¹ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mars 2017, n° 36924; *Carignan c. Maison Carignan inc.*, 2020 QCCA 1042, paragr. 12; *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 54-55.

[50] En fonction du contexte, notre Cour a déjà déterminé que les bonis habituellement et régulièrement payés à un employé sont présumés être inclus dans sa rémunération⁶². Si le contrat de travail prévoit l'attribution d'une prime en fonction du rendement de l'entreprise, il a déjà été jugé qu'il revenait à l'employeur de démontrer qu'en raison des mauvaises performances de l'entreprise, la prime n'aurait pas été versée⁶³.

[51] Lorsque l'employeur soulève un pouvoir discrétionnaire de ne pas payer une prime dont la date de paiement naît avant la fin de l'emploi, certains jugements énoncent que le tribunal peut évaluer la raisonnable de l'absence de recommandation positive⁶⁴. Le cas échéant, il s'agit essentiellement d'une question de fait⁶⁵.

[52] Il n'y a pas lieu ici de tirer des principes d'application générale sur les diverses questions qui peuvent se soulever en ce qui concerne le paiement de primes dans le contexte de congédiements. Tout dépendra du contexte, ce qui comprend l'évaluation particularisée des documents contractuels pertinents, des politiques de rémunération et de bonification, des usages et de la conduite des parties.

[53] Dans cette optique, cette Cour a adopté une posture déferente dans des pourvois portant sur le droit à une bonification ou sur le quantum de primes payables à un employé à l'occasion d'une fin d'emploi⁶⁶.

[54] En l'espèce, en ce qui concerne la Prime RIA, il découle du jugement que : M. Graceffa a travaillé pour Ivanhoé pendant l'année 2018, apparemment au bénéficiaire financier de son employeur et des Québécois par incidence, il n'y a pas de preuve contraire à cet égard; aucune preuve n'a été faite par Ivanhoé sur des considérations qui feraient obstacle au paiement de la Prime, notamment des problèmes de sous-performance de la part de M. Graceffa ou de non-atteinte des indices de performance d'Ivanhoé; M. Graceffa a toujours touché ce type de prime par le passé.

[55] En somme, le juge a simplement conclu que, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'exercice de la discrétion d'Ivanhoé de refuser le versement de la Prime RIA n'était pas justifié⁶⁷.

⁶² *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, 2015 QCCA 476, paragr. 39-40 (motifs majoritaires de la j. Marcotte); *Sobeys Québec inc. c. Raby*, 2021 QCCA 635, paragr. 44.

⁶³ *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, 2015 QCCA 476, paragr. 39-40 (motifs majoritaires de la j. Marcotte).

⁶⁴ *Sirois c. O'Neill*, AZ-50065947, 1999 CanLII 13187 (C.A.), pages 40-41; *Caisse populaire Desjardins de Saint-Raymond-Sainte-Catherine c. Girard*, 2022 QCCA 1171, paragr. 48-51.

⁶⁵ *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, 2015 QCCA 476, paragr. 41-44 (motifs majoritaires de la j. Marcotte).

⁶⁶ Voir *Sobeys Québec inc. c. Raby*, 2021 QCCA 635, paragr. 40-45; *Fieldturf Tarkett Inc. (Tarkett inc.) c. Gilman*, 2014 QCCA 147, paragr. 20-21.

⁶⁷ Voir par exemple *Sobeys Québec inc. c. Raby*, 2021 QCCA 635, paragr. 42-43.

[56] M. Graceffa a déjà été gravement sanctionné pour ses manquements éthiques par un congédiement pour cause. Ivanhoé a bénéficié économiquement de ses services pour l'année 2018 et le juge conclut qu'il n'y avait aucune raison de retenir la Prime RIA. Ces constats s'appuient sur la preuve et il n'existe pas de prise à l'intervention de la Cour.

[57] Une erreur de calcul a été soulevée lors de l'audience en ce qui concerne la Prime RIA. En effet, puisque le contrat d'emploi de M. Graceffa avec Ivanhoé est daté du 16 mars 2018, il ne pourrait en principe avoir droit à la Prime RIA pour l'ensemble de l'année 2018. La prime devrait être calculée au prorata et aurait dû être au montant de 291 000 \$, au lieu de 368 000 \$. Si l'avocate de M. Graceffa reconnaît l'erreur, elle soulève que, dans la mesure où celle-ci avait été connue en prévision du procès, une réclamation correspondante aurait été faite auprès d'Otéra.

[58] Ivanohé n'a pas logé d'appel incident sur cette question. Le point a été soulevé pour la première fois à l'audience et les parties ne s'entendent pas sur les conséquences de l'erreur constatée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intervenir sur cette question.

[59] Quant à la Prime spéciale, rappelons qu'il s'agit d'un régime particulier et transitoire adopté par Ivanhoé pour M. Graceffa individuellement en vue de remplacer son régime d'intéressement à long terme chez Otéra de manière à faire le pont avec le régime d'intéressement à long terme chez Ivanhoé. Selon le contrat d'emploi entre M. Graceffa et Ivanhoé, la Prime spéciale devenait payable en 2019, (1) « si un paiement est versé aux autres membres du Comité de direction »⁶⁸ dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme et, (2) « à condition que vous ayez atteint les objectifs de rendement que le président du conseil et chef de la direction aurait pu vous fixer »⁶⁹.

[60] Or, comme le constate le juge, aucune preuve n'a été faite quant aux objectifs de rendement qui auraient pu être fixés par le président du conseil et chef de la direction. Ivanhoé n'a pas non plus établi qu'une prime d'intéressement à long terme n'a pas été versée aux autres membres de la direction. En toute vraisemblance, les primes d'intéressement à long terme ont été versées.

[61] Le juge conclut donc que M. Graceffa avait droit au versement de la Prime spéciale⁷⁰. D'ailleurs, manifestement, il satisfaisait aux exigences d'intéressement à long terme d'Otéra, qui ont été reconnues par Ivanhoé. Ivanhoé ne révèle aucune erreur manifeste et déterminante sur cette question.

⁶⁸ Pièce P-10.

⁶⁹ Pièce P-10.

⁷⁰ Jugement entrepris, paragr. 293.

L'appel principal

[62] M. Graceffa prétend quant à lui dans son appel principal qu'il aurait dû recevoir une Prime RIA plus élevée que celle qui lui a été accordée, en fonction de sa performance des années antérieures chez Otéra. Le juge considère qu'il s'agit d'un exercice spéculatif⁷¹. La preuve ne révèle aucune donnée précise qui pourrait être utilisée pour calculer la Prime RIA pour 2018, c'est pourquoi le juge a pris le montant cible apparaissant au contrat.

[63] M. Graceffa demande à cette Cour de tirer à la place du juge de première instance une inférence découlant de ses rendements antérieurs chez Otéra. Or, les critères d'octroi des primes d'intéressement annuelles diffèrent chez Ivanhoé et chez Otéra. Le juge considère qu'il y a absence de preuve directe au soutien du calcul de la Prime RIA de 2018 à laquelle M. Graceffa a droit⁷². Par conséquent, il mentionne n'avoir d'autre choix que d'en arbitrer la somme. Un tel exercice d'arbitrage est largement discrétionnaire et à l'abri d'une intervention en appel.

[64] Finalement, en ce qui concerne la prime à long terme de 2015 d'Otéra, le juge explique bien pourquoi il la refuse⁷³. Comme indiqué, le régime de Prime spéciale d'Ivanhoé visait à remplacer son régime d'intéressement à long terme d'Otéra pour faire le pont avec le régime d'intéressement à long terme d'Ivanhoé.

[65] Malgré ce qui semble être une évidence, M. Graceffa prétendait avoir droit à deux primes d'intéressement à long terme en 2019, celle d'Otéra et la Prime spéciale d'Ivanhoé. Or, le juge conclut de la preuve qu'il est hautement improbable que deux primes distinctes d'intéressement à long terme soient payables en 2019, précisément puisque la Prime spéciale visait à remplacer les droits que M. Graceffa détenait dans son régime d'intéressement à long terme d'Otéra.

[66] Outre de demander à cette Cour de réévaluer la preuve et de tirer une conclusion différente, aucune erreur révisable n'est soulevée.

⁷¹ Jugement entrepris, paragr. 285.

⁷² Jugement entrepris, paragr. 286.

⁷³ Jugement entrepris, paragr. 306-311.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[67] **REJETTE** l'appel principal, avec frais de justice;

[68] **REJETTE** l'appel incident, avec frais de justice.

SIMON RUEL, J.C.A.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

CHRISTIAN IMMÉR, J.C.A.

Me Marie France Tozzi
Me Auriane Jolivet
Me Léanne Nagy-Bureau
JEANSONNE AVOCATS
Pour l'appelant / intimé incident

Me Mason Poplaw
Me Catherine Bélanger Pâquet
Me Amélie Lehouillier
MCCARTHY TÉTRAULT
Pour l'intimée / appelante incidente

Me Mason Poplaw
Me Catherine Bélanger Pâquet
Me Amélie Lehouillier
MCCARTHY TÉTRAULT
Pour les intimées / défenderesses

Date d'audience : 17 mars 2025